

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 - Béthune

Béthune, le

23 AVR. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M. Brunet Vincent

390 rue du Bois
62136 - Richebourg

Références : 200-2025
Code AIOT : 0 100 289 756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 chez M. Brunet Vincent, 390 rue du Bois à Richebourg (62136). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération CODAF "territoires propres"

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. Brunet Vincent
- 390 rue du Bois 62136 Richebourg
- Code AIOT : 0 100 289 756
- Régime : Non classé
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le présent contrôle s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2025 et a été réalisé au cours d'une opération CODAF (action nationale de la gendarmerie "territoires propres").

Menée inopinément, la visite avait pour but d'examiner la situation administrative des activités réalisées sur le terrain d'habitation de M. BRUNET Vincent et d'observer d'éventuelles nuisances qui pourraient faire l'objet de suites administratives et/ou pénales.

Dans le cadre de sa passion de collectionneur de véhicules anciens, M. BRUNET Vincent a stocké, au fil des années une vingtaine de véhicules âgés de plus de 25 ans sur le terrain d'habitation qu'il possède rue du Bois à Richebourg.

Ces dépôts ayant fait l'objet de plusieurs signalements, le lieu a été ajouté à la liste des demandes de réquisitions faites par M. le Procureur dans le cadre des opérations territoriales propres 2025 en vertu des articles L 172-4, L 172-5 et L 172-10 du Code de l'environnement et 78-2-1 du Code de procédure pénale.

L'Inspection a été sollicitée en appui de la gendarmerie d'ISBERGUES dans le cadre des opérations CODAF pour relever les infractions éventuelles à la réglementation sur l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC1	Code de l'environnement, article L.541-21-4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le propriétaire s'est engagé au cours de la visite à limiter autant que possible le nombre de véhicules présents sur son terrain, à être plus rigoureux sur la gestion des déchets et en particulier les fluides susceptibles de polluer les sols, et être plus sensible aux impacts de sa passion sur l'environnement. L'activité constatée sur la parcelle ne relève pas de la réglementation ICPE; il revient à monsieur le Maire de Richebourg en cas de nuisances, plaintes ou réclamations..., de faire application de ses pouvoirs de police et de vérifier le retour à une utilisation des terrains non préjudiciable sur le plan environnemental et sanitaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-21-4
Thème(s) : Situation administrative, Déchet
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols, et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publique, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement, le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publique, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence. La décision de mise en demeure peut prévoir que le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable d'une astreinte par jour de retard en cas de non-exécution des mesures prescrites. II. - Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux. III.- Si la personne concernée ne s'est pas conformée aux mesures prescrites dans le délai imparti par la mise en demeure et que celle-ci a prévu le paiement d'une astreinte en cas de non-exécution, le titulaire du certificat d'immatriculation est redevable d'une astreinte d'un montant maximal de 50 € par jour de retard. Son montant est modulé en tenant compte de l'ampleur des

conséquences de la non-exécution des mesures prescrites. L'astreinte court à compter de la date de notification de la décision la prononçant et jusqu'à exécution complète des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu. Le Maire peut, lors de la liquidation trimestrielle de l'astreinte, consentir une exonération partielle ou totale de son produit si le redevable établit que la non-exécution de l'intégralité de ses obligations est due à des circonstances qui ne sont pas de son fait. Le montant total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende pénale encourue en cas d'abandon, en un lieu public ou privé, d'une épave. L'astreinte est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux. L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à la mise en fourrière ou à l'évacuation d'office du véhicule dans les conditions prévues au II du présent article.

Constats : Après une réunion de cadrage à la gendarmerie d'ISBERGUES, l'Inspection, accompagnée des Gendarmes, s'est rendue, le 02 avril 2025, sur le terrain d'habitation de M. Brunet Vincent situé 390 rue du Bois à Richebourg (62136).

Il a été constaté :

- la présence de 23 véhicules anciens stationnés sur la parcelle, quelques batteries et autres pièces pour assurer, de temps en temps, l'entretien mécanique ou la restauration. Certains véhicules pourraient être considérés comme des véhicules hors d'usage (VHU) par leur état de vieillissement ou encore leur corrosion perforante excessive ;
- trois ou quatre véhicules sont stationnés sur l'avant de la parcelle ce qui facilite leur accès à tous ;
- l'ensemble des véhicules sont stockés à-même le sol, sans aucune rétention et pour certains directement visibles depuis la rue ;
- certains de ces véhicules sont, de par leur mauvais état d'entretien, susceptibles de créer une pollution des sols.

M. BRUNET a indiqué avoir acheté ces véhicules en son temps, par passion pour les véhicules anciens. Pour son propre compte, il les a stockés sur sa propriété. La plupart sont, aujourd'hui, âgés de plus de 30 ans et sont en attente de restauration/réparation.

Le stockage relativement anarchique peut engendrer un impact visuel non négligeable depuis la rue et le voisinage.

Pour finir l'examen, l'inspection a demandé à M. BRUNET de fournir la liste des véhicules présents sur le site. M. BRUNET a été en mesure de justifier la propriété de l'ensemble des véhicules dénombrés sur le site, mais l'inspection lui a fait remarquer que pour conserver des véhicules non roulants chez lui au-delà d'un mois sans être immatriculés pour un usage strictement personnel, il devait faire une déclaration de retrait de circulation et que pour faire évacuer les véhicules destinés à la destruction il devait obligatoirement prendre attache avec un centre VHU régulièrement autorisé.

L'inspection a également rappelé à M. BRUNET l'importance de gérer correctement ses déchets et notamment ceux susceptibles de créer une pollution des sols.

L'activité constatée sur la parcelle ne relevant pas de la réglementation ICPE, il reviendra à monsieur le Maire de RICHEBOURG, en cas de nuisances, plaintes ou réclamations..., de faire application de ses pouvoirs de police et de vérifier le retour à une utilisation des terrains non préjudiciable sur le plan environnemental et sanitaire.

Type de suites proposées : Sans suite